

6° La clé du tabernacle sera gardée avec le plus grand soin, la conscience du prêtre à qui est confiée l'église ou l'oratoire se trouvant gravement engagée.

Régulièrement, c'est le recteur de l'église ou le chapelain qui doit garder la clé du Tabernacle. Mais dans les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, c'est au chapitre qu'appartient ce droit en premier lieu; le curé cependant doit avoir auprès de lui une seconde clé.(1)

*d) Le Ciboire(2)*

Les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, seront toujours conservées dans une pyxide faite d'une matière solide et convenable; on veillera à ce qu'elle soit propre et soigneusement fermée au moyen d'un couvercle; enfin on la recouvrira d'un voile de soie blanche et autant que possible orné.

*e) Les hosties(3)*

Les hosties consacrées, destinées soit à la communion des fidèles, soit à l'exposition du Saint Sacrement, seront de fabrication récente; on les renouvellera fréquemment en consommant les anciennes de la manière indiquée par les lois liturgiques afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption.

L'on se conformera d'ailleurs exactement aux prescriptions que l'Ordinaire donnera à ce sujet.

---

(1) Can. 415 § 1. Si ecclesia cathedralis aut collegialis simul sit parœcialis, relationes juridicæ inter capitulum et parochum reguntur normis quæ sequuntur...

§ 3. Ad Capitulum spectat: 1° Custodire sanctissimum Eucharistiae Sacramentum; sed altera sacri ciborii clavis apud parochum servari debet.

(2) Can. 1270. Particulæ consecratæ, eo numero qui infirmorum et aliorum fidelium communioni satis esse possit perpetuo conserventur in pyxide ex solide decentique materia, eaque mundo et suo operculo bene clausa, cooperta albo velo serico et, quantum res feret, ornato.

(3) Can. 1272. Hostiæ consecratæ, sive propter fidelium communionem, sive propter expositionem sanctissimi Sacramenti, et recentes sint et frequenterrenoventur, veteribus rite consumptis, ita, ut nullum sit periculum corruptionis, sedulo servatis instructionibus quas Ordinarius loci hac de re dederit.